



Ville de LORIENT
AN ORIENT

POLE CADRE de VIE et DEVELOPPEMENT DURABLE
Direction de l'Espace Public, des Études et de la Mobilité
Service Voirie – Réseaux et Domaine Public
Réglementation temporaire

ARRETE DU 2 JUILLET 2019 - N°1426

Le Maire de la Ville de LORIENT

BLG
FIL 2019

Objet : Périmètre d'interdiction de stationnement des véhicules de type Autocaravane pendant le Festival Interceltique 2019

Vu la Directive européenne 70/156/CEE, annexe II, modifiée par la directive 98/14/CEE (véhicule à usage spécial de catégorie M conçu pour pouvoir servir de logement) ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2213-4 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.311-1 et R.417-6 à R.417-13 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.111-37 ;
Vu la circulaire interministérielle n° INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes ;
Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules classés M1 et N1 de type Autocaravane, camping-car, fourgon aménagé et de prendre toutes dispositions dans le cadre de l'état d'urgence pour assurer la sécurité sur les voies publiques pendant le déroulement du Festival Interceltique qui se déroule du 2 au 11 août 2019 ;
Considérant que pendant la durée du festival, manifestation classée grand rassemblement, le stationnement où la présence de véhicule de type autocaravane engendre des difficultés de circulation et constitue un facteur aggravant de l'insécurité routière au regard des nombreux usagers présents sur la voirie dans ces espaces, tels que les piétons et cyclistes.

ARRETE

ARTICLE 1 - Du 2 août 2019 à 7 H00 au 11 août 2019 à 24 H 00, l'arrêt et le stationnement des véhicules classés M1 et N1 de type Autocaravane, camping-car, fourgon aménagé et de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement, sont interdits sur une partie du territoire conformément aux limites du périmètre défini au plan ci-annexé :

Rue Jean-Baptiste CHAIGNEAU (du carrefour avec la rue Louis Guiguen à la rue de Melun), rue de MELUN, rue Louis YEQUEL, boulevard Eugène COSMAO DUMANOIR, rue Auguste RODIN, boulevard Léon BLUM, rue Jean de MERVILLE, rue Claire DRONEAU, rue Général JOALLAND, rue de FINLANDE, rue François TOULLEC (du Rond-Point de la Base des Sous-Marins à la rue du Sous-Marin Vénus), le bord de côte refermant le périmètre.

En dehors de cette zone, le stationnement en un même lieu de cette catégorie de véhicules est toutefois autorisé dans la limite de 24 Heures.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire est assurée par les services municipaux.

Arrêté n°1426

ARTICLE 3 - Les véhicules visés à l'article 1 à l'arrêt ou en stationnement seront qualifiés «gênants » et seront mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient et porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie de Lorient.

ARTICLE 5 - Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Rennes d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de sa date de publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans ce même délai.

ARTICLE 6 - Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, M. le Directeur Général Adjoint chargé du Cadre de Vie et du Développement Durable, M. le Commissaire Central de Police et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
à l'Urbanisme, à l'Habitat, à la Voirie, à la Mobilité
et à la Commande Publique
Bruno BLANCHARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Blanchard', with a stylized flourish at the end.